

réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes les mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public ;

ATTENDU QUE, en tant que maître d'ouvrage des travaux de construction, il convient que la Grande bibliothèque devienne propriétaire de l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 37-2000 du 19 janvier 2000, le gouvernement a autorisé la Grande bibliothèque du Québec à acquérir de la Société immobilière du Québec, en date du 24 juillet 2000, la propriété de l'immeuble connu comme le « Palais du Commerce » et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Partie 44 et 839-Partie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal ;

ATTENDU QUE, par ce décret, le montant autorisé pour la transaction a été fixé à 7 750 000 \$, soit la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société jusqu'au 24 juillet 2000 ;

ATTENDU QUE la transaction n'a pas été conclue et qu'il y a donc lieu d'en ajuster le montant de façon à couvrir la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société depuis cette date jusqu'à la date fixée pour la transaction ;

ATTENDU QUE le montant de la transaction d'achat du site du Palais du Commerce est compris dans le budget de construction de 90 636 310 \$ de la Grande bibliothèque du Québec, tel que prévu au décret n° 36-2000 du 19 janvier 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 37-2000 du 19 janvier 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec, en date du 31 mars 2001, la propriété de l'immeuble connu comme le « Palais du Commerce » et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Partie 44 et 839-Partie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal ;

QUE le montant de la transaction ne dépasse pas 8 500 000 \$, soit la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société depuis cette date jusqu'au 31 mars 2001 ;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à signer les documents requis pour ce transfert de propriété ;

QUE le décret n° 37-2000 du 19 janvier 2000 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35849

Gouvernement du Québec

### **Décret 310-2001, 28 mars 2001**

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de télédiffusion du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 20 de la Loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 544 150 \$, le 30 mars 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 23 mars 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter cet emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, selon lesdites conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter cet emprunt et d'en déterminer les conditions ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société de télédiffusion du Québec, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de télédiffusion du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de télédiffusion du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 544 150 \$, le 30 mars 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 23 mars 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du

Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 30 mars 2001 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35850

Gouvernement du Québec

### **Décret 311-2001, 28 mars 2001**

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé «La politique québécoise du développement culturel» qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture ;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées ;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux œuvres des auteurs tout en respectant leurs droits ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation a signé, le 3 avril 1998, la sixième entente financière avec l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et a versé une somme de 6 100 500 \$ à l'UNEQ en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 30 juin 2000, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire ;